

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 31 mai 2019

No de dossier : 540603-19

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, rue du Square-Victoria, 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

- Objet :**
- **Dossier R-3944-2015**
Demande d'adoption de diverses normes de fiabilité dont la norme PRC-024-1
 - **Dossier R-4015-2017**
Demande de révision de la décision D-2017-110 (R-3944-2015)
 - **Dossier R-4070-2018**
Demande d'adoption de diverses normes de fiabilité dont la norme PRC-024-2
 - **Dossier R-3996-2016 (Phase 2)**
Dossier relatif au modèle du Coordonnateur de la fiabilité au Québec
Demande de réouverture d'enquête

Chère consœur,

Notre cliente Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») a pris connaissance des commentaires formulés par le Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») dans sa lettre du 24 mai 2019 (B-0123) déposée au dossier R-3996-2016 (Phase 2).

Dans le cadre de l'audience qui s'est déroulée du 24 au 26 octobre 2018, RTA a soumis à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») le Document de travail et les propositions relativement à la procédure d'examen des normes de fiabilité (les « **Document et Propositions** ») (C-RTA-0016).

Plus particulièrement, RTA a représenté à la Régie que les propositions formulées dans le Document et Propositions visaient notamment à atteindre les objectifs suivants :

- (a) Assurer la transmission d'informations en amont à la Régie et aux entités visées à l'égard des démarches du Coordonnateur devant la NERC (incluant l'ensemble de ses comités techniques) ou le NPCC (incluant l'ensemble de ses comités techniques) (les « **Instances réglementaires américaines** ») dans le cadre d'un processus de consultation en amont d'un « dossier continu »;

- (b) Assurer que le Coordonnateur agisse de manière indépendante, impartiale et neutre tant au Québec que devant les Instances réglementaires américaines pour tenir compte des particularités inhérentes du modèle québécois et de l'ensemble des entités visées au Québec et les défendre.

Dans ce contexte, RTA précisait que les informations que le Coordonnateur aurait à transmettre à la Régie et aux entités visées devraient inclure, sans limitation, ce qui suit :

- (a) Une description de la nouvelle norme ou de la modification à une norme existante (la « **Norme** ») que le Coordonnateur envisage intégrer dans le Modèle québécois et qui est de nature à affecter les entités visées au Québec;
- (b) La manière dont les entités visées seront affectées par la Norme;
- (c) Les moyens que le Coordonnateur entend prendre pour tenir compte des particularités inhérentes et des intérêts du modèle québécois et de l'ensemble des entités visées relativement à l'application de la Norme au Québec;
- (d) Les conclusions que le Coordonnateur entend rechercher pour tenir compte des particularités inhérentes et des intérêts du modèle québécois et de l'ensemble des entités visées relativement à l'application de la Norme au Québec.

Ainsi, la demande de réouverture d'enquête soumise par RTA dans sa lettre du 17 mai 2019 (C-RTA-0035) ne vise pas (i) à bonifier son contre interrogatoire des représentants du Coordonnateur, lequel interrogatoire cherchait essentiellement à déterminer quels représentants d'Hydro-Québec étaient délégués auprès des Instances réglementaires américaines, auprès de quelles de ces instances et à quelles fins, ou (ii) à traiter de la norme PRC-024-3 pour les fins d'adoption ou de modification par la Régie. Ce dernier débat se fera en temps opportun devant la Régie.

Cette demande de réouverture d'enquête proposée par RTA permettra plutôt (i) d'illustrer de manière tangible les préoccupations soulevées lors de l'audience dans le dossier R-3996-2016 (Phase 2), (ii) d'appuyer les conclusions que la Régie pourrait tirer de ces nouveaux faits, inconnus de RTA au moment de l'audience¹, eu égard aux objectifs recherchés dans ce dossier et (iii) de donner un éclairage factuel pertinent quant à la nécessité de donner suite aux propositions formulées par RTA dans le Document et Propositions et de les encadrer dans le modèle québécois. Cette nouvelle preuve sera certainement susceptible d'avoir une influence déterminante et directe sur la décision à rendre par la Régie dans ce dossier.

¹ Non seulement ces faits étaient inconnus de RTA au moment de l'audience mais les documents auxquels réfère la lettre de RTA du 17 mai 2019 sont datés des 19 février et 17 avril 2019.

Les critères² énoncés par le Coordonnateur dans sa correspondance découlent généralement de l'application des articles 268³ et 323⁴ du *Code de procédure civile*; à ce égard, RTA souligne que les tribunaux de droit commun confèrent au tribunal une discrétion assez large pour accorder une réouverture d'enquête. Bien que la Régie puisse s'inspirer de ces critères, il suffit cependant de s'en remettre à la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui lui confère toutes les compétences nécessaires (i) à la désignation du Coordonnateur aux conditions qu'il détermine⁵ et (ii) à l'application des normes de fiabilité dans un cadre respectant les compétences et intérêts du Québec⁶ notamment celle de faire enquête⁷.

Tel qu'évoqué par la Régie dans sa décision D-2015-059 (Dossier R-3699-2009), « la Régie [...] doit s'assurer que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte, qu'elle est chargée d'en surveiller l'application et la conformité et qu'elle ne peut déléguer ses pouvoirs à un organisme externe »⁸.

RTA soumet donc respectueusement qu'il est dans l'intérêt du régime de la fiabilité au Québec que la Régie permette cette réouverture d'enquête.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada s.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG/

² Milunovic c. Akzo Nobel Peintures Itée, 2005 QCCA 1259 (CanLII).

³ Art. 268 : « À tout moment avant le jugement, le tribunal peut, dans les conditions qu'il fixe, signaler aux parties les lacunes de la preuve ou de la procédure et les autoriser à les combler ».

⁴ Art. 323 : « Le juge qui a pris une affaire en délibéré doit, s'il constate qu'une règle de droit ou un principe n'a pas été discuté au cours de l'instruction et qu'il doit en décider pour trancher le litige, donner aux parties l'occasion de soumettre leurs prétentions selon la procédure qu'il estime la plus appropriée.

Il peut également ordonner de sa propre initiative la réouverture des débats. Sa décision est motivée et précise les conditions de la nouvelle instruction. Le greffier doit communiquer cette décision sans délai au juge en chef et aux avocats des parties ».

⁵ *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 85.5.

⁶ *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 85.7.

⁷ *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 85.4 (2^o).

⁸ D-2015-059, para 424.